

N° 01-0450

VILLE DE NOUMÉA

M. IBO
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Séance du 7 février 2002
Lecture du 21 février 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 28 septembre 2001 sous le n° 01-0450, la requête présentée pour la ville de Nouméa représentée par son maire en exercice, par la Selarl REUTER-PIVETEAU, avocat inscrit au barreau de Nouméa ; la ville de Nouméa demande que le Tribunal condamne la Société d'Importation et de Distribution de la Nouvelle-Calédonie (S.I.D.N.C.) à lui payer la somme de 5.575.665 F.CFP représentant le total des redevances d'occupation qui lui sont dues pour les années 1998 à 2001 (jusqu'au mois de septembre) et la somme de 200.000 F.CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 7 février 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme BERTHELOT, greffier,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que si l'appartenance d'un terrain nu qui est la propriété d'une personne publique au domaine public ne se concrétise que dans la mesure où ce terrain reçoit une affectation à l'usage direct du public ou à un service public moyennant des aménagements spéciaux le fait de prévoir de façon certaine l'une ou l'autre de ces destinations implique cependant que le terrain est soumis aux principes de la domanialité publique ; qu'au nombre de ces principes figure la compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges relatifs à l'occupation de terrain soumis à de tels principes ;

Considérant qu'il résulte de pièces versées au dossier que la ville de Nouméa par une délibération en date du 24 janvier 1990 a, affecté au centre de secours de la ville, en vue de son extension, deux parcelles de terrain dont elle était propriétaire et au sein desquelles était incluse un terrain d'une superficie de 435 m² donné en location à M. X en vertu d'un acte sous seing privé en date du 16 juillet 1986 renouvelable par tacite reconduction ; que le maire, à qui le conseil municipal a confié la mission de mettre en application la délibération précitée a, le 14 novembre 1996 notifié à M. X la décision d'affectation prise par l'assemblée municipale et lui a délivré le même jour un congé à un an ; que la Société d'Importation et de Distribution de la Nouvelle-Calédonie qui exploitait un commerce de vente de voiture d'occasion sur la parcelle dont s'agit en vertu d'une sous location verbale consentie par M. X s'y étant maintenue, le juge des référés du Tribunal de première instance de Nouméa a, à la demande de la ville ordonné par une décision devenue définitive en date du 10 décembre 1997, son expulsion de la parcelle dans un délai de 2 mois à compter de la signification de l'ordonnance ; que la ville de Nouméa demande au Tribunal de condamner la société à verser les redevances demeurées impayées pour la période du 5 mars 1998 au 30 septembre 2001 pendant laquelle elle a occupé sans titre ni droit la parcelle ;

Considérant ainsi, que ce terrain appartenant à une collectivité publique, affecté au service public d'incendie et de secours et destiné par la ville à être aménagé à cet effet était soumis à la date de naissance du présent litige aux principes de la domanialité publique ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence de toute disposition normative contraire, le litige ainsi soulevé relatif aux redevances et se rattachant au contentieux des actes et opérations de la puissance publique relève de la juridiction administrative ; que l'exception d'incompétence opposée par la société défenderesse ne peut être accueillie ;

Sur le fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la tarification des locations des terrains communaux a été fixée pour les années en litige à 360.000 F.CFP l'are ; qu'il y a lieu de condamner la Société d'Importation et de Distribution de la Nouvelle-Calédonie à verser à la VILLE DE NOUMEA sur la base précitée le montant des redevances dues pendant la période précitée pour l'occupation illégale de la parcelle litigieuse s'élevant à la somme de cinq millions cinq cent soixante trois mille deux cent trente deux F.CFP (5.563.232) soient les sommes respectives de 1.287.430 F.CFP pour l'année 1998, de 1.556.000 F.CFP pour les années 1999 et 2000 et 1.163.802 F.CFP pour l'année 2001 (jusqu'au 30 septembre) ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Société d'Importation et de Distribution de la Nouvelle-Calédonie doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la société d'Importation et de Distribution de la Nouvelle-Calédonie à verser la somme de 100.000 F.CFP à la ville de Nouméa au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Société d'Importation et de Distribution de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la VILLE DE NOUMEA la somme de cinq millions cinq cent soixante trois mille deux cent trente deux F.CFP (5.563.232).

Article 2 : La Société d'Importation et de Distribution de la Nouvelle-Calédonie versera cent mille F.CFP (100.000) à la ville de Nouméa sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la Société d'Importation et de Distribution de la Nouvelle-Calédonie tendant à faire application à son profit des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à la Société d'Importation et de Distribution de la Nouvelle-Calédonie (S.I.D.N.C.)
- et à la VILLE DE NOUMEA.

Domaine